

ARRETE MINISTERIEL FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX CHEZ LES NEGOCIANTS, DANS LES CENTRES DE RASSEMBLEMENT, LES POINTS D'ARRET ET CHEZ LES TRANSPORTEURS 27.06.2005 (M.B. 29.07.2005)

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° L'Agence : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- 2° Association agréée : association telle que définie à l'article 1 de l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail;
- 3° Sanitel : la banque de données visée à l'article 19 de l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins;
- 4° l'arrêté royal du 9 juillet 1999: l'arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif à la protection des animaux pendant le transport et aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement;
- 5° enregistrement : l'enregistrement du transporteur d'animaux réalisé à des fins commerciales, comme prévu au chapitre II de l'arrêté royal du 9 juillet 1999;
- 6° licence : la licence pour un moyen de transport, comme prévu au chapitre II de l'arrêté royal du 9 juillet 1999;
- 7° agrément : l'agrément du négociant, du point d'arrêt ou du centre de rassemblement, comme prévu dans les articles 23, 31 et 35 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999;

Art. 2. En application des articles 5, 6, 25, 32, et 38 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, la demande d'enregistrement, de licence ou d'agrément est adressée à l'Agence.

Art. 3. § 1. En application de l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, le responsable d'un centre de rassemblement pour bovins et, en ce qui concerne le registre prévu à l'article 41 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, le transporteur de bovins et de porcins et le négociant en bovins sont tenus de transférer les données de leur registre à Sanitel dans le délai fixé au § 2 et selon les modalités définies au § 3.

§ 2. La transmission des données du registre se fait dans les 7 jours qui suivent la date où a eu lieu le transport ou le rassemblement.

§ 3. La transmission des données du registre peut se faire :

- 1° soit via un ordinateur portable utilisant l'application informatique Sanitel fournie par et sous les directives techniques de l'Agence ou toute autre application informatique approuvée par l'Agence présentant les mêmes fonctionnalités;
- 2° soit via l'application Web sous les directives techniques de l'Agence;
- 3° soit via l'envoi, à l'association agréée du domicile ou siège social du transporteur ou du négociant, d'un registre sous format papier. Les données relatives aux mouvements de bovins doivent être dactylographiées.

Art. 4. § 1. Le modèle de registre sur format papier pour le négociant en bovins, visé à l'article 30 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, avec hébergement pour ces bovins, est repris en annexe II au présent arrêté.

§ 2. Le modèle de registre sur format papier pour le négociant en bovins, visé à l'article 30 de l'arrêté royal précité, sans hébergement pour ces bovins, est repris en annexe III au présent arrêté.

Art. 5. Le modèle de registre sur format papier pour les transporteurs de bovins, visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, est repris en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6. § 1. Pour la tenue d'un registre sur format papier tel que visé à l'article 16 de l'arrêté royal précité, chaque véhicule pour lequel une licence a été obtenue pour le transport des porcs doit être pourvu d'une liasse de bons de chargement/déchargement pré-numérotés en triple exemplaire. Quand il transporte des porcs, le chauffeur du véhicule doit être en mesure de présenter cette liasse à toute réquisition de l'autorité.

Le modèle de registre sur format papier pour les transporteurs de porcs, visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, est repris en annexe I au présent arrêté.

§ 2. En application de l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, le transporteur assure la transmission à Sanitel des données figurant sur le registre sur papier dans le délai fixé à l'article 3, § 2 et selon les modalités prévues à l'article 3, § 3.

Art. 7. En application de l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, pour la tenue d'un registre tel que visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, suivant le système informatisé visé à l'article 3, § 3, 1°, le transporteur de porcs doit utiliser le programme informatique développé par l'Agence.

Art. 8. Le modèle de registre sur format papier pour le point d'arrêt, visé à l'article 34 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999, est repris en annexe V au présent arrêté.

Art. 9. Le modèle de registre visé à l'article 41 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 fait partie intégrante de l'application du système informatisé Sanitel fourni par et sous les directives techniques de l'Agence.



Art. 10. Sont abrogés :

1° L'arrêté ministériel du 25 janvier 1996 fixant les coûts de l'enregistrement du transport des porcs au moyen d'un document de transport.


2° l'arrêté ministériel du 16 mai 2000 fixant les modalités d'application des articles 5, 6, 16, 25, 30, 32, 34, 38, 40 et 41 et les modalités d'exécution de l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement.

Art. 11. Les documents de transport distribués en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mai 2000 fixant les modalités d'application des articles 5, 6, 16, 25, 30, 32, 34, 38, 40 et 41 et les modalités d'exécution de l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement, peuvent encore être utilisés jusque 30 jours après la publication du présent arrêté.

Annexe I à l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 fixant les modalités d'enregistrement des mouvements d'animaux chez les négociants, dans les centres de rassemblement, les points d'arrêt et chez les transporteurs.


BON DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES PORCS

NOM
RUE N°
BE - COMMUNE
Tél.
Fax
Tva






Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

N° du certificat (éventuel)



N°

N° d'enregistrement du transporteur		N° d'enregistrement du marchand		N° de plaque du véhicule	
CHARGER		DECHARGER		NETTOYER - DESINFECTER	
date	heure	date	heure	date	heure
Numéro Sanitel (lieu de chargement) (troupeau / lieu de rassemblements)		Numéro Sanitel (lieu de déchargement) (abattoir / troupeau / lieu de rassemblements)		Numéro Sanitel du lieu de nettoyage / désinfection	
Numéro Sanitel du troupeau d'origine (Seulement si le lieu de chargement n'est pas un troupeau)				produit	
nombre	catégorie (codes 1 à 7)	nombre	catégorie (codes 1 à 7)	catégorie 7 à 7 par catégorie	
statut	date de mise à jour du statut			1 = abattoir 4 = abattoir 5 = poste à rassemblement (grau) 2 = troupeau 6 = troupeau 7 = poste de rassemblement (grau) 3 = troupeau regroupé	
signature du responsable du chargement		signature du responsable du déchargement		signature et cachet du responsable du nettoyage	
					
Toutes les données concernant le chargement, le déchargement et la désinfection sont confirmées (correctes)					

exemplaire blanc = destiné au transporteur

BON DE CHARGEMENT DES PORCS

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 27 juin 2005.

DEMOTTE

